

des emprunts; mais le jour vient où le remboursement doit être fait, ou lorsque les intérêts sur ces emprunts doivent être payés. Comment trouverons-nous l'argent qu'il nous faut pour ces intérêts? N'est-il pas temps de revenir aux budgets normaux? Le "Journal-Press", d'Ottawa, a publié dernièrement la liste suivante des dépenses qui figureront dans le budget que les deux Chambres du Parlement seront appelées à voter:

Estimation des dépenses de la guerre pour l'année prochaine.	\$225,000,000
Dépenses courantes ou du service civil.	150,000,000
Pensions (estimation des)	25,000,000
Intérêt sur la dette et autres charges fixes.	75,000,000
Gratifications aux soldats (Estimation des)	65,000,000
Programme de construction de navires.	55,000,000
Travaux publics projetés.	20,000,000
Améliorations de chemins de fer.	60,000,000
Déficits probables sur l'administration des chemins de fer de l'Etat	10,000,000
Subventions fédérales aux grandes routes rurales.	25,000,000
Subventions aux écoles techniques et projet de construction de logements.	25,000,000
	\$735,000,000

Mais personne, jusqu'à présent, ne sait—et je doute qu'un seul dans cette Chambre-ci le sache lui-même—quel est le montant total de nos obligations, ou de notre dette? Si personne ne le sait, personne ne peut dire le total de la charge annuelle qui pèsera désormais sur le trésor de l'Etat, et il me semble que, avant de nous demander de nous engager, durant la présente année, dans des dépenses pouvant s'élever à un milliard de piastres, nous devrions savoir exactement où nous en sommes afin que nous sachions comment faire vaillamment face à la situation. Maintenant que la guerre est terminée, n'est-il pas temps de reprendre la vie normale? Et s'il importe de la reprendre, le gouvernement ne devrait-il pas révoquer d'un seul coup tous les arrêts du Conseil rendus durant les quatre dernières années, et de rétablir le Parlement dans son propre rôle, puisqu'il est naturellement et logiquement le représentant du peuple dans un pays démocratique. Nous avons été gouvernés, pendant une période anormale, par des méthodes anormales. J'ai entendu M. Balfour, dans la Chambre basse de notre propre Parlement, alors qu'il l'honorait de sa gracieuse présence, je l'ai entendu, dis-je, parler des avantages de l'autocratie dans les temps de crise. Mais n'avons-nous pas été, nous-mêmes, gouvernés par une autocratie? Nous avons eu nos rois, aux visages souriants et sympathiques comme ceux d'hon-

norables sénateurs qui sont en face de moi; mais, tout de même, c'est une espèce d'autocratie qui nous a gouvernés. Ce mot implique une tyrannie, et quelquefois l'anarchie. Devons-nous revenir aux anciennes traditions de la vie parlementaire? Je l'espère.

Certains principes ont prévalu pendant des siècles; mais ces principes, durant les quatre dernières années, ont été foulés aux pieds. L'un d'eux mérite particulièrement d'être mentionné. Je veux parler de la défaite du 17 décembre dernier, du maître général des postes dans les deux comtés où il a brigué les suffrages du peuple dans la province de Québec. En Angleterre, après l'adoption de la loi dite "The Crown Act" de 1707, la pratique invariablement suivie, ou un principe clairement établi, fut qu'un membre du Parlement qui accepte une charge rémunérée par la Couronne, doit abandonner son siège en Parlement et se présenter devant le peuple, pour obtenir un nouveau mandat parlementaire. Une partie de la loi adoptée à cette fin, se lit comme suit:

Si un membre du Parlement accepte une charge rémunérée par la Couronne pendant qu'il continue d'être membre du Parlement, son élection sera—et elle est par la présente loi—déclarée annulée, et un nouveau bref sera émis pour une nouvelle élection comme si cette personne ayant accepté ainsi une charge rémunérée par la Couronne était morte naturellement—pourvu, toutefois, que la dite personne soit capable de se faire réélire.

Telle était la loi en Angleterre depuis 1707 jusqu'à 1915. Plusieurs tentatives furent faites, pendant les soixante-quinze dernières années, pour obtenir la révocation de cette loi; mais ces tentatives ont toujours échoué. Un membre de la chambre des communes d'Angleterre, qui a accepté une charge rémunérée par la Couronne, a dû abandonner son siège parlementaire et retourner devant le peuple pour se faire réélire. S'il était défait, il lui était permis de conserver sa charge rémunérée pendant un certain temps et d'essayer dans un autre district d'obtenir un nouveau mandat parlementaire. Je n'ai pu trouver aucun précédent contraire à cette pratique, et j'aimerais à savoir de mon honorable ami (le ministre dirigeant) s'il a été plus heureux que moi dans la recherche d'un précédent, et s'il a pu trouver, durant la période de deux siècles que j'ai mentionnée, le cas d'un membre du cabinet ayant pu conserver sa position dans le cabinet par son élévation à la chambre des lords.

Je n'ai pu trouver, quant à moi, un seul exemple de ce genre. Nous avons, nous-mêmes, une loi analogue dans les statuts revisés du Canada, chapitre 10, sous le titre